

N°68/2024 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE CIRCULATION DES PIETONS
ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- L'autorisation de construire n°PC 021 390 21R0010 accordée au Conseil Départemental de la Côte d'Or en date du 5 octobre 2021 pour la reconstruction par extension neuve de la demi-pension du Collège Marcel Aymé,
- La demande par la SAS PAQUET sollicitant l'occupation du domaine public pour permettre la construction d'une nouvelle demi-pension au Collège Marcel Aymé pour le compte du Conseil Départemental de Côte d'Or, à l'angle de l'avenue Gaston Roupnel et la rue du Colonel Charles Flamand.

Considérant que la SAS PAQUET souhaite occuper le domaine public dans le cadre de travaux cités ci-dessus pour le compte du Conseil Départemental de la Côte d'Or.

Considérant que les travaux situés à l'angle de l'avenue Gaston Roupnel et de la rue du Colonel Charles Flamand vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation des piétons à proximité de cette voie.

Considérant qu'il est du pouvoir du Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MODIFICATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS - LIMITATION DE LA VITESSE

Du mardi 8 octobre 2024 jusqu'au mardi 11 novembre 2025 (soit 400 jours), la SAS PAQUET est autorisée à occuper le domaine public sur une bande d'espaces verts et sur une bande de 1,20 m. de largeur, située sur le trottoir à l'angle des voies citées ci-dessus. La SAS PAQUET prendra les mesures nécessaires pour signaler la présence du chantier aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et **le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.**

ARTICLE 2 :

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La largeur du trottoir sera rétrécie au droit du chantier. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage d'un mètre vingt de largeur minimum, sera délimité par des barrières de sécurité,
- En aucun cas le cheminement des piétons, et la circulation des usagers ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation (et présignalisation) réglementaire ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, le temps des travaux, par la SAS PAQUET conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté sous le contrôle de l'autorité police compétente. Mise en place de panneaux. Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté qui devra pouvoir être produit à toutes réquisitions de Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la ville

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 7 octobre 2024

Folio N° 2024.68V

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Marsannay-la-Côte fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire

Le pétitionnaire devra procéder, dès son achèvement de travaux susmentionnée, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Elle devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 :

La SAS PAQUET sera tenue d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- La SAS PAQUET - 77 route d'Ahuy 21121 FONTAINE-LES-DIJON
- Le Conseil Départemental de la Côte d'Or
- Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- TRANSCO/MOBIGO,
- Collègue Marcel Aymé

Fait à Marsannay-la-Côte, le 7 octobre 2024
Affiché en Mairie le 8 octobre 2024



Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT